

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2626

présenté par
Mme Brugnera et M. Boudié

ARTICLE 21

I. – Supprimer l’alinéa 16.

II. – En conséquence, après l’alinéa 18, insérer l’alinéa suivant :

« Le président du conseil départemental et le maire de la commune de résidence de l’enfant sont informés de la délivrance de l’autorisation. Lorsqu’un enfant recevant l’instruction dans la famille ou l’un des enfants du même foyer fait l’objet de l’information préoccupante prévue à l’article L. 226-3 du code de l’action sociale et des familles, le président du conseil départemental en informe l’autorité de l’État compétente en matière d’éducation, qui peut alors suspendre ou abroger l’autorisation qui a été délivrée aux personnes responsables de l’enfant. Dans cette hypothèse, ces dernières sont mises en demeure de l’inscrire dans un établissement d’enseignement scolaire dans les conditions et selon les modalités prévues à l’article L. 131-5-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objet de cet amendement est de concourir à la protection de l’enfance. Il s’agit de prévoir l’information du président du conseil départemental à l’occasion de la délivrance de l’autorisation. Celui-ci pourra, s’il l’estime opportun, avertir le directeur académique des services de l’éducation nationale (DASEN) de l’existence d’une information préoccupante ou d’une autre mesure prise en conséquence. Dans ce cas, le DASEN pourra suspendre ou abroger l’autorisation délivrée et enjoindre les parents d’inscrire leur enfant dans un établissement d’enseignement scolaire.

Par ailleurs, cet amendement déplace l’actuel alinéa 16 après l’alinéa 18, pour plus de cohérence rédactionnelle.